

(Version française)

Question avec demande de réponse écrite E-004865/18
à la Commission
Mireille D'Ornano (EFDD)
(26 septembre 2018)

Objet: Présence de substances irritantes dans les vêtements neufs

Un rapport d'expertise publié en France par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) s'alarme de nouvelles études, menées sur les vêtements neufs, qui révèlent que des substances chimiques, comme le nickel ou la benzidine, sont parfois présentes dans ces vêtements à des niveaux pouvant provoquer des réactions allergiques. L'agence recommande ainsi pour les vêtements, mais également les chaussures, de réduire les minima réglementaires de certaines substances (comme le chrome 6 dans le cuir), des effets sanitaires ayant été observés sous ces seuils. L'ANSES préconise par ailleurs de revoir la classification européenne des substances responsables d'allergies cutanées.

1. La Commission compte-t-elle revoir cette classification européenne?
2. Quelles mesures la Commission prévoit-elle pour informer les consommateurs et réduire leur exposition à ces substances irritantes lors de l'achat de vêtements neufs?
3. La Commission compte-t-elle renforcer les contrôles des substances chimiques présentes dans les vêtements neufs, particulièrement lorsqu'ils sont importés?

Réponse donnée par M^{me} Bienkowska au nom de la Commission européenne
(12 décembre 2018)

La législation relative aux substances chimiques donne un rôle important aux États membres dans la détection des substances préoccupantes et la prise des mesures réglementaires les concernant. L'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 ⁽¹⁾ (CLP) contient la liste de toutes les substances avec une classification harmonisée, plusieurs étant classées en fonction de leurs propriétés de sensibilisation. En vertu du règlement CLP, seuls les États membres, et non la Commission, peuvent soumettre à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) des propositions de nouvelle version ou de modification de la classification et de l'étiquetage harmonisés des substances.

Si des États membres estiment qu'une certaine utilisation de la substance présente un risque pour la santé humaine, ils peuvent établir un dossier de restriction au titre du règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH) ⁽²⁾. En janvier 2018, la France et la Suède ont fait part à l'ECHA de leur intention de présenter un dossier élaboré conjointement pour une restriction à la mise sur le marché d'articles en tissu et en cuir contenant des substances qui ont des propriétés de sensibilisation cutanée, irritantes et/ou corrosives ⁽³⁾.

La Commission a récemment pris une mesure importante pour protéger les consommateurs des substances dangereuses présentes dans l'habillement, le tissu et la chaussure en adoptant une restriction dans le cadre du règlement REACH qui porte sur 33 substances carcinogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) ⁽⁴⁾. La Commission, avec le soutien des États membres, continuera à contrôler la présence de substances dangereuses dans les vêtements et, le cas échéant, engagera des procédures REACH en vue de l'adoption de restrictions supplémentaires.

La législation de l'UE ⁽⁵⁾ exige que tous les produits de consommation mis sur le marché, y compris les vêtements neufs, soient sans danger. Si des cas de non-conformité sont constatés par les autorités des États membres, celles-ci sont en droit de prendre des mesures telles que le retrait du marché du produit dangereux.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE, et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances.

⁽³⁾ Le dossier sur les restrictions devrait être soumis en janvier 2019. <https://echa.europa.eu/registry-of-restriction-intentions/-/dislist/details/0b0236182446136>

⁽⁴⁾ Règlement UE 2018/1513 du 10 octobre 2018: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1539328475031&uri=CELEX:32018R1513>

⁽⁵⁾ Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits.